



MINISTRE DES MINES

La Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 00810 /CAB.MIN/MINES/01/2021
DU 06 DEC 2021 PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE
RECHERCHES N° 15052 A LA SOCIETE
INTERNATIONAL TE DJWA SARL

LA MINISTRE,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 44 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères en son article 1^{er}B, point 22;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1^{er} ;

Considérant la demande de **Permis de Recherches n° KIN/18/03 /2021/18/03/2021** introduite par la Société **INTERNATIONAL TE DJWA SARL** en date du **18/03/2021**, et les pièces requises y jointes ;



Considérant que :

La capacité financière minimum présentée est insuffisante et ne couvre pas cette demande (cfr article 58 alinéa 2 du Code Minier).

Sur avis défavorable du Cadastre Minier ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est refusé à la société **INTERNATIONAL TE DJWA SARL** ayant son siège social sis **Avenue Colonel Mpia n°53, Kinshasa/Ngaliema** le Permis de Recherches sollicité.

Article 2 :

La **SOCIETE INTERNACIONAL TE DJWA SARL** a le droit d'exercer un recours conformément aux dispositions des articles 312 à 317 du Code Minier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **06 DEC 2021**

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

Ampliations

- Cabinet du Chef de l'Etat (1)
- Cabinet du Premier Ministre (1)
- Cabinet du Ministre des Mines (2)
- Secrétaire Général aux Mines (1)
- Cadastre Minier (1)
- CTCM (1)
- SAEMAPE (1)
- Direction des Mines et Géologie (1)
- Direction de l'Inspection Minière (1)
- Direction Générale du CEEC (1)
- Direction Chargée de la Protect.de l'ENVIRON. (1)
- Division Provinciale des Mines et Géologie du ressort (1)
- SOCIETE INTERNACIONAL TE DJWA SARL (1)